

DEPARTEMENT <b>SEINE MARITIME</b>
<b>CANTON</b> Canteleu
COMMUNE <b>CANTELEU</b>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR-0032/24**

Direction des Services Techniques -

**OBJET : FOIRE A TOUT - A.D.P.A. - DIMANCHE 5 MAI 2024 - RUE ALEXANDRE DUMAS**

Monsieur Tom DELAHAYE  
Maire de la Commune de CANTELEU

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route notamment l'article R 417-10,
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2122-1, L 2122-1-1, L2122-2 et L2122-3,
- le Code du Commerce notamment les articles L 310-2, L 310-5, R 310-8 et R 310-9,
- le Code Pénal notamment ses articles R 321-9 à R 321-12,
- l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret du 14 novembre 1988 relatifs à la vente de certains objets,
- la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2018 fixant les nouvelles dispositions applicables aux associations organisatrices de foire à tout,
- la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant les tarifs municipaux,
- l'arrêté municipal n°75/02 du 04/04/02 fixant la réglementation à l'organisation des manifestations de vente ou d'échanges d'objets mobiliers dans les lieux publics ou ouverts au public,
- le règlement municipal d'occupation du domaine public en vigueur,

CONSIDERANT :

- qu'il importe de réglementer le déroulement de la foire à tout qui aura lieu le dimanche 5 mai 2024 organisée par l'association A.D.P.A. rue Alexandre Dumas à CANTELEU.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'association A.D.P.A. est autorisée à organiser une foire à tout le dimanche 5 mai 2024 rue Alexandre Dumas à CANTELEU de 7h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de l'organisation de la foire à tout, il est considéré que l'association A.D.P.A a pris connaissance du règlement municipal d'occupation du domaine public. Ce règlement est mis en ligne sur le site Internet de la Ville à l'adresse :

<https://www.ville-canteleu.fr/decouvrir/vie-economique/les-commerces/>

**ARTICLE 3** : Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant au sens du Code de la Route, rue Alexandre Dumas à CANTELEU de 6h à 19h30.

**ARTICLE 4** : L'utilisation du domaine public aux associations organisatrices de foire à tout et aux exposants particuliers se fera à titre gracieux. En revanche, les exposants commerçants que vous accueillez, considérant qu'ils exercent une activité économique, continueront d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public prévue pour eux dans la délibération des tarifs municipaux.

**ARTICLE 5** : Les exposants professionnels autorisés à participer aux foires à tout sont ceux qui contribuent à l'animation des manifestations. Il en est ainsi des stands de restauration, des manèges générant peu de nuisances sonores ni de détérioration des sols.

**ARTICLE 6** : La mise en place des panneaux de signalisation sera effectuée par les organisateurs.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services, Le Commissaire de Police, Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Le Corps des Sapeurs Pompiers, Les Agents de Police Municipale, La Métropole ROUEN NORMANDIE, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FAIT A CANTELEU, le 08 avril 2024

Le Maire



Tom DELAHAYE

Loi du 2 mars 1982

**ACTE EXECUTOIRE**

Exécutoire le : 08/04/2024

Affichage le : 08/04/2024

Notification le : 08/04/2024

Préfecture le : 08/04/2024

ID           DEMAT :           076-217601574-20240408-  
lmc1H12204H1-AR